



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords
de l'Église Saint-Julien protégée au titre des monuments historiques
sur le territoire de la commune de Lons**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles, en matière d'administration générale ;

VU la décision n° R75-2024-02-01-00001 en date du 1^{er} février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Maylis DESCAZEAUX, directrice des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées prescrivant les modifications numéro 1 de son plan local d'urbanisme intercommunal en date du 08 février 2021 et la modification numéro 2 de son plan local d'urbanisme intercommunal en date du 28 juin 2022 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Julien, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 20 janvier 2016, à Lons ;

VU la consultation, par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, de la commune de Lons, membre de la communauté d'agglomération précitée, en date du 13 mai 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées du 03 juin 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église Saint-Julien ;

VU l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 30 juin 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 24 octobre 2022 au 25 novembre 2022 du projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal et de création du périmètre de protection autour de l'Église Saint-Julien ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 décembre 2022 ;

VU la consultation par le commissaire enquêteur du propriétaire de l'Église Saint-Julien ;

VU la consultation, par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, de l'architecte des bâtiments de France en date du 25 août 2023, et l'accord de ce dernier formulé le 25 août 2023, sur le périmètre délimité des abords précité ;

VU la consultation, par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 25 août 2023, et l'accord de cette dernière formulée par délibération du conseil communautaire le 22 septembre 2023 sur le périmètre délimité des abords précité ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'Église Saint-Julien un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Julien à Lons, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 20 janvier 2016 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Julien, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 20 janvier 2016, située à Lons, pourra être consulté au siège de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et en mairie de Lons.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et en mairie de Lons durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation

Pour la directrice régionale
des affaires culturelles

La directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture

Annexe

Plan PLUi – Périmètre actuel de protection du MH et proposition de périmètre délimité des abords du MH

